

COUR CIVILE

Ordonnance de mesures conservatoires dans la cause divisant **Y. _____**
SA, à [...], d'avec l'**UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNE DE**
FOOTBALL (UEFA), à Nyon.

Du 16 septembre 2011

Vu l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13
septembre 2011,

attendu que par décision du même jour, l'instance d'appel de
l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) a rendu une
décision confirmant l'exclusion de la requérante du groupe I du
championnat UEFA Europa League 2011/2012,

vu l'extrême urgence.

le juge délégué de la Cour civile
du Tribunal cantonal,
statuant en application de l'art. 340 CPC, :

- I. Interdit à l'Union des Associations Européennes de Football
(UEFA) de valider les résultats des matches du groupe I de

l'UEFA Europa League 2011/2012, et par conséquent le classement dudit groupe, jusqu'à droit connu sur les mesures provisionnelles.

- II.** Dit que les frais et dépens suivent le sort des mesures provisionnelles.

- III.** Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle restera en vigueur jusqu'à droit connu sur le sort des mesures provisionnelles.

Le juge instructeur :

Le greffier :

P. Hack

R. Kramer